Envoyé en préfecture le 24/07/2017
Reçu en préfecture le 24/07/2017
Affiché le 24/07/2017
ID : 029-212902126-20170724-AR_2017_151-AR

PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

ARRETE DU MAIRE N° 2017/151

Levée d'interdiction temporaire de baignade

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2017 portant interdiction temporaire de baignade,

Considérant que le risque de dépassement temporaire des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade n'existe plus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Plouzané,

ARRÊTE

Article 1 - Levée d'interdiction

La baignade est à nouveau autorisée sur la plage de Minou à compter du 24 juillet 2017

Article 2 - Modalités de publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le : 24/07/2017

PLOUZANE, le 24 juillet 2017

Le Maire,

Bernard RIOUAL

MAIRIE DE PLOUZANE 29 (Finistère)

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

Mr Damien DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.